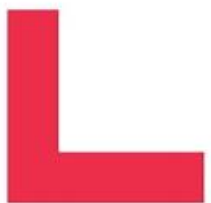
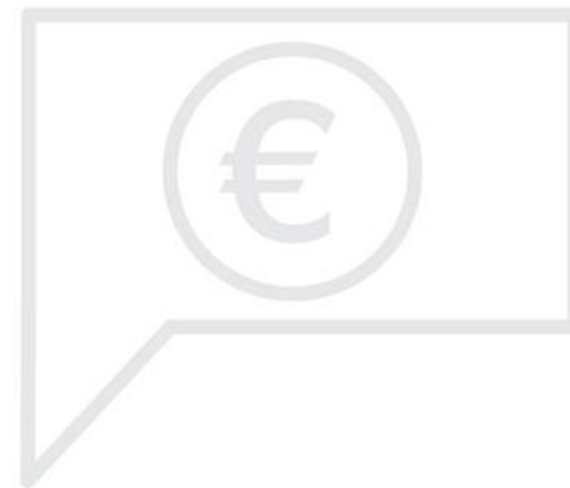


“**EXPERTS&CO**”

**Loi de
finances 2021**




Chambre des notaires
de la Réunion

ORDRE
DES EXPERTS
COMPTABLES


Mesures concernant les particuliers

A. Impôt sur le revenu



IMPÔT SUR LE REVENU

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2020

Fraction de revenu imposable par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Au-delà de 158 122 €	45 %

Relèvement des seuils de 0,2 %

Régime fiscal de la prestation compensatoire en cas de divorce

Rappel :

- Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 199 octodécies, II du Code général des impôts, en ce que les versements en capital effectués dans les 12 mois suivant le jugement ou la convention de divorce n'ouvraient pas droit à la réduction d'impôt en cas de **prestation compensatoire mixte**.

Dispositif :

- Les versements en capital effectués **ouvrent droit à la réduction d'impôt** en cas de prestation compensatoire mixte
- Les **versements en capital** sont assujettis au **droit fixe de 125 €**.

Déductibilité des versements spontanés au titre de la contribution aux charges du mariage

Rappel :

- La contribution aux charges du mariage est déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse sous réserve qu'elle ait été fixée par le juge et que les époux fassent l'objet d'une imposition distincte.

Dispositif nouveau :

- Le nouvel article permet la déductibilité de la contribution aux charges du mariage du revenu de l'époux qui la verse, même lorsque le montant n'est pas fixé par le juge mais « spontané » ; les sommes sont imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire.

Exonération des dons familiaux en espèces : temporaire et sous conditions

Dispositif :

- **Exonération de 100 000 €** pour les donations de sommes d'argent réalisées **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021** au profit de descendants, ou à défaut, de neveux ou nièces, sous les conditions ci-après :

Conditions d'application :

- La donation doit porter sur la **pleine propriété d'une somme d'argent**
- La donation doit être consentie à un ou plusieurs **descendants** ou à défaut, à un ou plusieurs **neveux ou nièces**
- Les fonds donnés doivent être **employés par le donataire** à la réalisation de l'une (ou plusieurs) des **trois opérations limitativement énumérées par la loi**, savoir :
 - **Souscription au capital** initial ou à une augmentation de capital d'une **petite entreprise européenne**, exerçant une activité opérationnelle, au sein de laquelle le donataire exerce lui-même son activité principale (société transparente) ou une fonction de direction effective (société à l'IS)
 - **Réalisation de travaux de rénovation énergétique** par le donataire dans le logement constituant sa **résidence principale**, dont il est **plein propriétaire**
 - **Construction de sa résidence principale** par le donataire

Exonération des dons familiaux en espèces : temporaire et sous conditions

Modalités :

- Exonération de droits de donation dans la **limite de 100 000 € par donateur**
- **Plafond global** pour chaque donateur pour la **période courant du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021**
- Exonération **indépendante** des autres abattements, et **cumulable** avec eux

Illustration :

- *Un même enfant peut recevoir en franchise de droits de ses deux parents et de ses deux grands-parents des dons pour un montant cumulé de 400 000 €. Toutefois, dans ce cas, les donateurs (parents et grands-parents) ne pourront pas bénéficier de l'exonération pour d'autres dons à leurs autres enfants ou petits-enfants.*

Prorogation et extinction progressive du dispositif « Pinel »

Dispositif en 3 points :

- **Prorogation** du dispositif « Pinel » jusqu'au **31 décembre 2024**
- **Diminution progressive** du taux de la réduction d'impôt **en 2023 et 2024** avant sa suppression
- **Précisions** sur l'entrée en vigueur de l'exclusion des logements individuels

Ne sont pas concernés par ces diminutions :

- Les investissements réalisés dans le cadre du **dispositif « Denormandie » ancien** (CGI, art. 199 novovicies, I, B, 5°)
- Les logements situés dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville**
- Les logements **respectant un niveau de qualité**, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, **supérieur à la réglementation**, dont les critères sont définis par décret

Rappel : Entrée en vigueur du plafonnement des commissions des intermédiaires au 1^{er} avril 2020

Prorogation et extinction progressive du dispositif « Pinel »

Dispositif « Pinel » - Modalités de diminution progressive des taux de réduction d'impôt en Outre-Mer

Durée de l'engagement de location	Investissements réalisés jusqu'en 2022	Investissements réalisés en 2023	Investissements réalisés en 2024
Engagement de location initial de 6 ans	23 %	21,5 %	20 %
Prorogation de trois ans une ou deux fois	6% puis 3%	4,5% puis 2,5 %	3% puis 2%
Engagement de location initial de 9 ans	29 %	26 %	23 %
Prorogation unique de 3 ans	3%	2,5 %	2 %
Pour une location de 12 ans	32%	28,5%	25%

Prorogation de la période d'application du taux majoré de 25 % de la réduction d'impôt « Madelin / IR-PME »

Rappel du régime antérieur :

Champ d'application, souscriptions :

- **En numéraire au capital social** de petites et moyennes entreprises non cotées (**PME**)
- **De parts** de fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**) et de parts de fonds d'investissement de proximité (**FIP**) répondant à certaines conditions

Le taux avait été porté de 18 % à 25 % mais ne s'appliquait qu'aux versements effectués **entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020** par décision de la Commission européenne du 26 juin 2020 en matière d'aides d'Etat

Modifications sur 2 points :

- La période d'application du taux majoré de 25 % est **prorogée** jusqu'au **31 décembre 2021** sous réserve de la publication d'un décret
- La prorogation profite également aux souscriptions au capital des entreprises d'utilité sociale

Crédits d'impôt en matière de transition énergétique (CITE)

Remplacement du Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) par la prime « MaPrimeRénov' » au 31 décembre 2020 :

- Prime versée aux propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale sous conditions de ressources fixées par l'ANAH

Maintien du CITE pour certaines dépenses payées en 2021 si devis et acompte versé en 2019 et 2020

Création d'un nouveau crédit d'impôt :

- **Crédit d'impôt sur le revenu égal à 75 %** du montant des dépenses éligibles, dans la **limite de 300 € par système de charge**, pour les contribuables qui font installer un système de charge pour véhicule électrique sur l'emplacement de stationnement affecté à leur résidence principale et secondaire, **jusqu'au 31 décembre 2023**

Aménagement du régime d'exonération des plus-values immobilières en cas de cession d'immeubles destinés au logement social

Modification de l'article 150 U, II, 7° du Code général des impôts applicable aux cessions consenties à un organisme HLM ou à tout autre cessionnaire :

2 mesures :

- **En cas de cession à un organisme en charge du logement social** : l'exonération est subordonnée à un engagement de construire **porté à 10 ans** (pour les autres cessionnaires il est maintenu à 4 ans)
- **Quelque soit la qualité du cessionnaire** le montant de l'exonération est **proratisé** par la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire **s'est engagé à construire**, par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier
Pour les ventes à des organismes HLM, l'exonération est totale si le prorata excède 80 %.

Entrée en vigueur :

- Cessions intervenues **à compter du 1^{er} janvier 2021**,
- À l'**exception** de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une **promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020**

Prorogation de l'exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation

Rappel :

- Les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu et les personnes morales assujetties au régime de la transparence fiscale peuvent bénéficier d'une **exonération de l'impôt sur la plus-value immobilière** lorsqu'ils cèdent un **droit de superficie**
- À la condition que le cessionnaire prenne **l'engagement de construire des locaux à usage exclusif d'habitation** dans les **4 ans suivant la date de l'acquisition**
- A défaut le cessionnaire est sanctionné par une amende égale à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation

Dispositif :

- Prorogation de 2 ans : **jusqu'au 31 décembre 2022**

Création d'un abattement provisoire sur les plus-values constatées lors de la cession d'immeubles situés dans le périmètre de la loi ELAN

Conditions :

- **Biens cédés** : immeubles **bâtis**, de droits relatifs à ces mêmes biens, situés en tout ou partie dans les périmètres des **Grandes opérations d'urbanismes** ou des **Opérations de revitalisation du territoire**
- **Engagement du cessionnaire** : mentionné dans l'acte : démolir les constructions existantes et construire dans les **4 ans**, un ou plusieurs immeubles collectifs à usage d'habitation, dont le gabarit est supérieur ou égal à 75 % du gabarit maximal autorisé par PLU.
- **Cession** précédée d'un avant contrat **ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023**, et vente dans les 2 ans.

Cessions exclues au conjoint, partenaire pacsé, concubin, descendant ou ascendant du cédant ou à une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire pacsé, son concubin notoire, ou un descendant ou un ascendant de l'une de ces personnes est associé ou le devient.

Taux d'exonération : **70% sur la PV nette ou 85%** lorsque le cessionnaire prend l'engagement d'édifier majoritairement des logements sociaux ou intermédiaires

Sanction en cas de non respect : amende de 10 % du prix de cession à la charge du cessionnaire

Conséquences du Brexit sur les résidents fiscaux britanniques assujettis aux plus-values mobilières et/ou immobilières en France

Rappel : un accord de retrait prévoyait des dispositions transitoires, applicables jusqu'au 31 décembre 2020

Au 1^{er} janvier 2021 : les dispositions transitoires sont arrivées à expiration
conséquences :

- Le Royaume-Uni est considéré comme un **Etat tiers à l'Union Européenne**
- Les résidents fiscaux britanniques :
 - Sont **assujettis aux prélèvements sociaux** au taux global de 17,2 % (déchéance du bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS)
 - Doivent désigner un **représentant fiscal accrédité en France**, si plus-value immobilière consécutive à la cession de biens ou droits réels immobiliers situés en France taxable et prix de cession > ou = à 150000 euros

Mesures concernant les particuliers

B. Impôts locaux



B. Impôts locaux

Rappel

- **LF pour 2018 : dégrèvement progressif de la taxe d'habitation.
Objectif : dispenser de paiement environ 80 % des foyers**
- **LF pour 2020 : suppression progressive de la TH sur résidence principale pour tous les redevables quel que soit le revenu :**
 - 2021 : exonération de 30 %**
 - 2022 : exonération de 65 %**
 - 2023 : exonération totale – La TH ne concernera plus que les locaux autres que la résidence principale**
- **Les contribuables avaient jusqu'au 15 décembre 2020 pour moduler leur mensualisation 2021**

Mesures fiscales concernant les entreprises



Exonération des aides CPSTI et COVID

Neutralité fiscale et sociale des aides financières exceptionnelles versées dans le cadre de la crise sanitaire

○ Article 10 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 :

- Exonération d'IR ou d'IS
- Exonération de cotisations et contributions sociales
 - Quelles que soient La forme juridique, l'activité exercée
- NB : les aides ne sont pas prises en compte
 - Pour l'appréciation des limites des régimes micro et simplifiés
 - Pour le régime d'exonération des plus-values de cessions d'actifs des petites entreprises

Entrée en vigueur : 21 Mai 2020

Remboursement anticipé des créances de carry back

- **Remboursement anticipé des créances avant la fin du délai de 5 ans**
 - **Stock de créances** antérieures et encore non utilisées
 - Créances nées au titre d'une option exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019
 - **Créances constatées en 2020**
 - Créances constatées au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020

Remboursement anticipé des créances de carry back

- **Modalités du remboursement**

- **Stock de créances antérieures non utilisées**

- Demande de remboursement effectuée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat pour l'exercice clos le 31.12.2020 soit le 19 mai 2021
- Formulaire 2573-SD

- **Créances constatées en 2020**

- Option pour le report en arrière et demande de remboursement possibles dès le lendemain de la clôture de l'exercice
- Sans attendre la liquidation de l'IS

Organismes agréés

**Suppression progressive
de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises
qui n'adhèrent pas à un organisme agréé**

- **taux de majoration pour les non adhérents**
 - 2020 : 20 %
 - 2021 : 15 %
 - 2022 : 10 %
 - 2023 : 0 %

Revenus « réputés distribués »

- **Majoration de 1,25 pour les revenus réputés distribués**
 - Applicable aux revenus considérés comme « revenus distribués » au regard des articles 109 et suivants du CGI
 - Les revenus peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu au PFU ou au taux progressif
 - Entrée en vigueur : revenus de 2020
 - NB : la majoration de 25 % ne s'appliquait pas lorsque les revenus étaient soumis au PFU

Abandons de loyers professionnels

● Abandons de loyers pour les entreprises soumises à l'IS

Régime chez le bailleur (IS)

- **Déductibilité des abandons de créances de loyers et accessoires**
 - Consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 (**prorogé jusqu'au 30 juin 2021 (par la LF 2021)**)
 - Sans avoir à justifier de l'intérêt à consentir cet abandon
 - A condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire, ce lien de dépendance étant réputé exister selon les règles de l'article 39-12 du CGI
- NB : Pour l'administration, le fait qu'un groupe d'actionnaires majoritaires détienne le pouvoir de décision dans deux entreprises distinctes crée un lien de dépendance entre ces deux entreprises)
 - Si un tel lien de dépendance existe il faudra justifier de l'intérêt à consentir un abandon commercial

Abandons de loyers professionnels

- **Abandons de loyers : revenus fonciers et BNC**

- L'abandon de loyers n'est pas imposable (loi 2020-473 du 25 avril 2020)
- Abandons entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 (**prorogé jusqu'au 30 juin 2021 (par la LF 2021)**)
- Abandon à une entreprise n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur (art 39-12 CGI)
- Possibilité de déduire les charges correspondant aux éléments de revenus ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation.

NB : Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

Abandons de loyers professionnels

- **Création d'un Crédit d'impôt pour abandon de loyers professionnels**

- **Loyers concernés** : loyers de novembre 2020
- **Locaux concernés** : Locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement ou locaux dans lesquels est exercée une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
- **Locataires concernés** :
 - Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés
 - Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014
 - Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020

Abandons de loyers professionnels

- **Montant du crédit d'impôt pour abandon de loyers :**
 - Crédit d'impôt égal à **50 %** du montant des loyers abandonnés
 - Le crédit d'impôt est calculé sur les 2/3 du montant des loyers abandonnés lorsque l'effectif du locataire > 250 personnes
 - Plafond de 800 000 € par locataire
 - Utilisation du crédit d'impôt :
 - IR : imputation au titre de l'année civile où l'abandon a été consenti
 - IS : imputation au titre de l'exercice où l'abandon a été consenti

Entreprises en procédure de conciliation

- **Déductibilité systématique des abandons de créances commerciaux consentis dans le cadre d'une procédure de conciliation**
 - Accord constaté ou homologué
 - Entrée en vigueur : abandons consentis à compter du 1^{er} janvier 2021
- **Remboursement anticipé des créances de carry back sur demande des entreprises en conciliation**

Neutralisation fiscale des réévaluations libres des bilans

- **Le cadre juridique et comptable de la réévaluation des bilans**
 - Les réévaluations des bilans sont autorisées par l'article L 123-18 du code de commerce
 - Possibilité de modifier les valeurs inscrites au bilan avec pour objectif d'inscrire les immobilisations à leur valeur réelle
 - Le droit à réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières (interdiction des réévaluations partielles)
- **Rappel du traitement de l'écart de réévaluation**
 - Produit imposable
 - Produit non distribuable
 - Non imputables sur les pertes comptables
 - Incorporable au capital

Neutralisation fiscale des réévaluations libres des bilans

- **Neutralisation fiscale temporaire de l'écart de réévaluation des actifs**
 - L'écart constaté uniquement lors de la première réévaluation n'est pas prise en compte dans le résultat fiscal
 - Cette mesure temporaire est optionnelle
 - **Étalement de la réintégration de l'écart de réévaluation pour les immobilisations amortissables :**
 - Sur 15 ans pour les immeubles
 - Sur 5 ans pour les autres immobilisations
 - La réintégration est effectuée par parts égales
 - Pour le calcul des amortissements, provisions et PV de cessions ultérieurs on retiendra la valeur de réévaluation
 - **Sursis d'imposition de l'écart de réévaluation pour les immobilisations non amortissables**
 - Imposition de l'écart de réévaluation au moment de la cession
 - Engagement de l'entreprise de calculer les plus et moins values de cession en fonction de la valeur non réévaluée



Neutralisation fiscale des réévaluations libres des bilans

- **Les obligations déclaratives**

- Etat de suivi à joindre à la déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants

- **Période d'application :**

- 1^{ère} opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022



Régime de la cession-bail

- **Présentation d'une opération de « cession-bail »**
- **Mise en place d'une mesure temporaire :**
 - **Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise**
 - Sur la durée du contrat de crédit-bail sans pouvoir excéder 15 ans
 - **immeubles dont la cession à une société de crédit-bail**
 - Est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023
 - Et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022
 - Et qui sont **affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole**

Plus-values professionnelles

Cessions de locaux professionnels destinés à les transformer en logements

- **Taxation au taux de 19 % : prorogation du régime**
 - le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022
 - Promesses unilatérales ou synallagmatiques conclues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022
 - Si cession réalisée au plus tard le 31 décembre 2024

- Applicable aux cessions à toutes les personnes morales
- Délai de réalisation des travaux peut-être prolongé d'un an
- Amende pour défaut de respect de l'engagement de transformation ou de construction
 - **Montant de l'économie d'impôt au lieu de 25 % du prix de cession actuellement**

Taux d'impôt sur les sociétés

Le taux d'IS poursuit **SANS CHANGEMENT** sa trajectoire à la baisse

À compter du 1 ^{er} janvier 2019		À compter du 1 ^{er} janvier 2020				À compter du 1 ^{er} janvier 2021		À compter du 1 ^{er} janvier 2022
Bénéfice inférieur à 500 K €	Bénéfice supérieur à 500K €		CA < 250 M €	CA > 250 M €		CA < 250 M €	CA > 250 M €	25%
	CA < 250 M €	CA > 250 M €		Bénéfice < 500 K €	Bénéfice > 500 K €			
28%	31%	33 1/3 %	28%	28%	28% 31%	26,5%	26,5% 27,5%	

Taux d'impôt sur les sociétés

Taux réduit d'IS de 15 % dans la limite de 38 120 €

- Conditions :
 - Personnes morales à l'IS de plein droit ou sur option
 - Capital entièrement libéré
 - Capital détenu de manière continue, pour 75 % au moins (droits de vote et droits à dividende) :
 - Par des personnes physiques
 - Ou par des sociétés dont le CA est inférieur à 10 000 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques
 - **Conditions modifiées : la CAHT est porté de < 7 630 000 € à < de 10 000 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021**

Crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

Le crédit d'impôt rénovation énergétique

Création d'un crédit impôt pour la rénovation énergétique pour les PME au sens communautaire imposées selon un régime réel

- **Bâtiments concernés par les travaux**
 - Bâtiments à usage tertiaire pour partie ou totalement
 - Bâtiments achevés depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux
 - Bâtiments dont l'entreprise est propriétaire ou locataire et affectés à l'exercice de son activité opérationnelle
- **Dépenses concernées**
 - Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid
 - Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique
 - Chauffe-eau solaire collectif
 - Pompe à chaleur (autre que air/air) sous conditions
 - Chaudière biomasse
 - Système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation

Crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

Le crédit d'impôt rénovation énergétique

- **Conditions d'obtention du crédit d'impôt**
 - Les travaux doivent être réalisés par une entreprise
 - Les travaux doivent être engagés entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021
- **Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses**
- **Plafond de 25 000 € au titre d'un ou plusieurs exercices**
- **Respect du règlement de minimis**

T.V.A.



Chambre des notaires
de la Réunion

ORDRE
DES EXPERTS
COMPTABLES



TVA des opérations complexes

- **Législation de la jurisprudence communautaire concernant les opérations complexes**
 - **Précisions sur l'application du taux de TVA à une opération unique**
 - **Principe**
 - Opération unique relevant de taux différents et un élément principal et des éléments accessoires : application du taux de l'élément principal
 - **Exceptions**
 - Opération principale au taux de 2,10% et opérations accessoires à des taux plus élevés : application du taux de 2,10 % à l'opération principale et les taux plus élevés aux opérations accessoires
 - **Entrée en vigueur**
 - Opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021

Régime de la T.V.A. de groupes

- **Régime de groupe en matière de TVA : optionnel pour une durée de trois ans**
- **Principes de fonctionnement :**
 - Option à exercer avant le 31 octobre 2022 pour une application du régime de groupe de TVA au 1^{er} janvier 2023
 - Désignation d'un assujetti tête de groupe
 - Réalise l'ensemble des obligations déclaratives
 - Procède au paiement de la TVA
 - **Exercice du droit à déduction**
 - Chaque société du groupe est considérée comme un secteur d'activité
- **Obligations :**
 - Respect des obligations comptables par les sociétés du groupe
 - Solidarité en paiement de la TVA
 - Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2023

Factures électroniques

- **Bientôt la facture électronique....**
 - **Rappel de la loi de finances pour 2020**
 - **Obligation d'établir des factures sous forme électronique entre assujettis à la TVA**
 - Réduire les coûts liés à l'utilisation des factures papier et les délais de paiement
 - Transmission systématique des données à l'administration fiscale
 - Exploitation à des fins de collecte et de contrôle de la TVA
 - Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2025 au plus tard
 - **Remise au parlement d'un rapport établi par la DGFIP avant le 1^{er} septembre 2020 qui évalue les solutions techniques les plus adaptées**

Factures électroniques

- **Le rapport de la DGFIP remis en octobre 2020 ?**
 - **Solutions préconisées**
 - Plateforme publique + plateformes privées certifiées
 - Possibilité d'utiliser plusieurs formats de facture (tableurs, etc.)
 - **Calendrier**
 - 2023 : obligation d'accepter la réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises
 - Entre 2023 et 2025, selon la taille des entreprises, obligation d'émettre des factures sous forme électronique
- **Mesures de la loi de finances pour 2021 :**
 - **Autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant de généraliser la facturation électronique**

Impôts locaux

C.V.A.E.

RAPPEL : Taux d'imposition de la C.V.A.E. : 1,5%

- CA > 50 M€ : Taux d'imposition : 1,5 %
- Dégrèvement pour les entreprises dont la CA est inférieure 50 M€
 - 500 000 € < CA ≤ 50 M€ :
 - Taux d'imposition variable en fonction du CA

CA ≤ 500 000 € : exonération de CVAE

NOUVEAUTES : Pour les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Taux d'imposition réduit de moitié, soit 0,75%.
- Dégrèvement complémentaire de 500 € (au lieu de 1 000 €) pour les petites entreprises (CA < 2 M€)
- Cotisation minimum de CVAE abaissée à 125 € (au lieu de 250 €) pour les entreprises dont le CA est > 500 000 €

C.V.A.E.

Paiement des acomptes

Rappel :

- CVAE : N -1 > 3 000 €
- Acompte à verser :
 - 1^{er} acompte : 50 % le 15 juin
 - 2^{ème} acompte : 50 % au plus tard le 15 septembre

Modification de la loi de finances pour 2021 :

- Abaissement du seuil de 3 000 € à 1 500 €
- Acomptes dus au titre de 2022

C.E.T.

Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Modification apportée par la loi de finances pour 2021 :

Abaissement du taux de plafonnement à 2 % (au lieu de 3 %)

- **Impositions dues à compter de 2021**

C.E.T.

Exonération de CET en cas de création ou d'extension d'établissement

Exonération de 100% portée à 3 ans et étendue aux extensions d'établissements pour les impositions dues à compter de 2021

- Créations et extensions à compter du 1^{er} janvier 2021
- Nécessité d'une délibération des collectivités territoriales
- Exonération sur demande du contribuable

AIDES FISCALES A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF ET AU SECTEUR LOCATIF EN OUTRE-MER

- Extension aux entreprises en difficulté du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs (art. 244 quater W)
- Relèvement du quota de logements conventionnés pouvant bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur du logement social à la Réunion (art. 244 quater X)
- Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des particuliers qui réalisent des travaux de réhabilitation (art. 199 undecies A)
- Allègement de la condition d'affectation exclusive en ZEE pour l'aide fiscale en faveur de la croisière (I quater de l'art. 199 undecies B)
- Renforcement de l'attractivité de la réduction d'impôt pour investissement dans les FIP outremer (VI ter A de l'art 199 terdecies OA)